



ADIMC 16

SESSAD HM

LIVRET D'ACCUEIL

MOT D'INTRODUCTION

Ce livret a pour but de présenter le S.E.S.S.A.D., son organisation générale et d'informer le bénéficiaire et sa famille des prestations dispensées par le service et son financement.

Le Directeur général du S.E.S.S.A.D.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Le Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile</p> |
|--|

| | |
|--------------------------|--|
| Directeur général | Mr Sébastien MANNALIN |
| Chef de service | Mme Marie-Claire ROSSI |
| Médecin de Rééducation | Dr Marion SAVELLI Dr Marie-Pierre MAZIERE |
| Neuropsychologue | Mme Anaïg COURNIL |
| Psychologue clinicienne | Mme Joséphine DELORT |
| Psychomotricienne | Mme Marion COELO |
| Ergothérapeute | Mme Sylvaine BONNO Mme Maëlle GUILLET Mme Anne-Claire LEMAITRE |
| Masseur Kinésithérapeute | Mme Florence BUREAU-LAGARDE |
| Orthophoniste | Mme Emmanuelle PASQUIER |
| Educateur Spécialisé | Mme Natacha COMPAIN Mme Mégane MOUSSET |
| Travailleur Social | Mr Quentin WAVELET |
| Secrétaire médicale | Mme Claude COLAS |

Le S.E.S.S.A.D. est géré par

**l'Association Départementale
des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente.**

Conseil d'Administration :

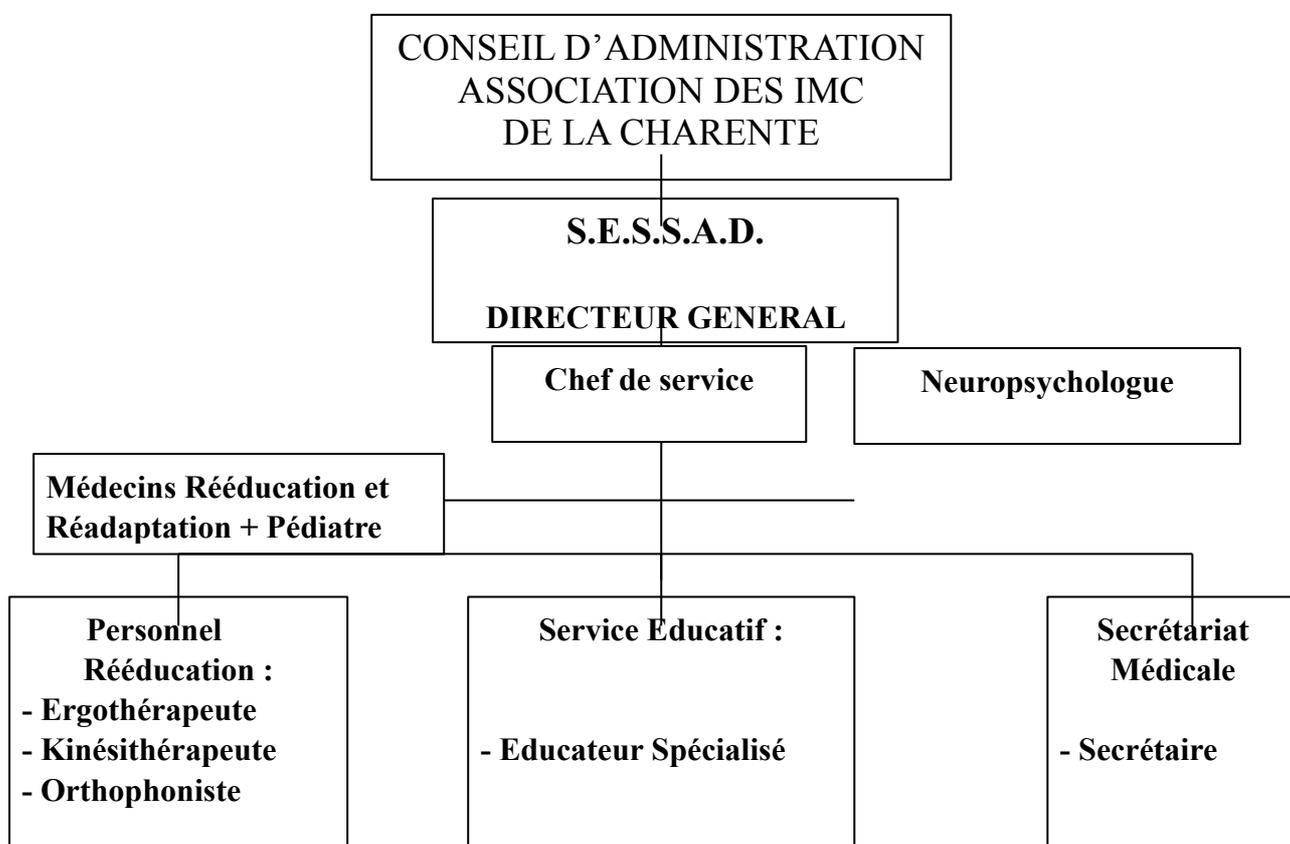
| | |
|-------------------|--|
| Président : | Jean-François DUMONTET |
| Trésorier : | Alain DARTIGUELONGUE |
| Secrétaire : | Nathalie SIROT |
| Administrateurs : | Valérie BOUSSIRON Angélique FAVRAUD Virginie LAFASS Isabelle MOUFFLET Karine RENAY |

I PRESENTATION DU SERVICE :

Le S.E.S.S.A.D. est un service situé 27, Rue du Stade – 16400 LA COURONNE.

Plan géographique + plan des locaux. (cf annexes)

Organigramme :



I LES MISSIONS DU S.E.S.S.A.D. :

- Favoriser le développement psychomoteur de l'enfant en vue d'une autonomie motrice, sociale et culturelle.
- Soutenir l'intégration en milieu ordinaire, dans les différents lieux d'accueil, par des actions auprès de l'enfant, des équipes enseignantes ou d'accueil (haltes garderies, crèches...).
- Soutenir les familles dans les difficultés qu'elles peuvent rencontrer : éviter l'isolement social, le sur ou sous investissement de l'enfant handicapé.
- Accompagner l'enfant et sa famille à la sortie du S.E.S.S.A.D. dans le milieu ordinaire ou vers une structure spécialisée.

II ORGANISATION GENERALE :

L'Agrément :

- Les 23 places du S.E.S.S.A.D. sont agréées au titre de l'annexe XXIV bis du décret 89-798 du 27 octobre 1989 relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice.
- Toutefois, 5 places pourront être ouvertes à de jeunes enfants polyhandicapés en phase de diagnostic et dans l'attente d'une orientation définitive et ceci au titre de l'annexe XXIV ter du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés.

L'Admission :

Elle suit la procédure suivante :

- la MDPH notifie l'admission,
- un entretien avec le Directeur et la chef de service du service est proposé aux familles,
- une entrevue est alors programmée avec le Médecin du service, en présence de l'enfant,
- la Neuropsychologue consulte également l'enfant et rencontre sa famille,
- si acceptation, prise en charge de l'enfant par l'équipe ou inscription sur liste d'attente.

La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) notifie la prise en charge de l'enfant dans le service. Elle prend acte du fait que l'enfant est intégré à l'école ordinaire avec ou sans projet individuel d'intégration.

Elle détermine le montant de l'Allocation d'Education Spéciale (AES) en fonction de l'importance du handicap et de la justification des dépenses coûteuses s'y rattachant.

*** Prestations Proposées :**

- Un suivi médical semestriel : le médecin qualifié en médecine physique, évalue et oriente le traitement médical et de rééducation de chaque enfant. Ce dernier fait appel aux spécialistes (pédiatres, chirurgiens, orthopédistes et autres médecins).

- Prises en charge rééducatives par les différents personnels de l'équipe pluridisciplinaire : Une éducation motrice, une rééducation, des soins spécialisés. Une équipe pluridisciplinaire : ergothérapeute, kinésithérapeutes, psychomotricienne, orthophonistes, interviennent selon les prescriptions du médecin prescripteur dans le cadre du projet individualisé. Cette équipe a pour but de développer les aptitudes motrices et cognitives, l'adaptation sociale, voire limiter les incidences des séquelles ou celles des maladies évolutives.

- Une neuropsychologue évalue les potentialités cognitives des enfants et adolescents. Elle participe à l'élaboration du projet individuel en formulant des conseils auprès des différents intervenants. Elle oriente, si besoin, le suivi psychologique vers des thérapeutes extérieurs.

- Bilans d'évaluation (psychologie, ergothérapie, orthophonie, kinésithérapie, psychomotricité).

- Aide à l'intégration scolaire et à toute intégration en milieu ordinaire : un lien spécifique entre le S.E.S.S.A.D.

- Accompagnement familial effectué par l'éducatrice spécialisée. Dans un souci d'écoute, elle soutient les parents dans la construction du projet de vie de leur enfant.

- Animation en petits groupes d'enfants : en fonction des besoins et des demandes recensées. Elle contribue à favoriser l'autonomie sociale, culturelle des enfants à travers une écoute spécialisée. Elle s'appuie sur des activités récréatives et culturelles.

*** *Projet individuel*** : à l'issue d'une réunion de projet individuel à laquelle sont conviés les divers professionnels entourant l'enfant (S.E.S.S.A.D., libéraux), l'équipe pluridisciplinaire élabore en présence des parents, un projet de soins et d'éducation spécialisé qui leur sera ensuite remis.

*** *Service de Suite*** : Assure le suivi du jeune à sa sortie du S.E.S.S.A.D., l'accompagne à la recherche de relais adéquats.

*** *Mode d'intervention*** :

Le S.E.S.S.A.D. intervient sur le département de la Charente, dans un rayon souhaitable de 30 à 35 kms.

- Dans les locaux du S.E.S.S.A.D. (consultations et bilans).
- Sur les lieux de vie de l'enfant (école, crèche, domicile, nourrice...).

Le service est ouvert 200 jours dans l'année, selon un calendrier établi en octobre de chaque année et qui tient compte des périodes de vacances scolaires en milieu ordinaire.

Les interventions s'effectuent du lundi au vendredi de 08 h 30 à 18 h 00 environ.

Les temps d'intervention : $\frac{3}{4}$ d'heure à une heure. Les temps de trajet sont des temps de travail.

Le personnel doit nécessairement faire partie de l'équipe pluridisciplinaire, à défaut, il est fait appel à des thérapeutes libéraux ; leur collaboration avec le service est vivement souhaitée.

III LES PARTENAIRES :

Le S.E.S.S.A.D. est en étroite collaboration avec toutes les personnes qui environnent l'enfant :

La famille, l'éducation nationale, les lieux d'accueil de petite enfance, les établissements culturels et de loisir du secteur, le C.H.U., les médecins et thérapeutes libéraux, les établissements spécialisés, les services sociaux, le C.A.M.S.P., le G.I.H.P., les cabinets et magasins d'orthopédie...

IV LE FINANCEMENT :

Le financement du service est assuré par la sécurité sociale sous forme de dotation globale mensuelle en référence à un budget prévisionnel.

Un rapport d'activité de service est transmis chaque trimestre aux autorités de contrôle.

V DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

En application de l'article L 311-4, il est précisé les obligations suivantes pour l'établissement d'accueil :

- Les données concernant le bénéficiaire font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978,
- Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans le service et sont protégées par le secret médical. Les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus l'ensemble des personnels sociaux ou soignants ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres.
- Le bénéficiaire peut, par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées, exercer son droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce soit auprès ou par l'intermédiaire du médecin responsable de l'information médicale dans le service ou par l'intermédiaire du

praticien habituel. La demande de communication des informations de nature autre relève du directeur ou du personnel relevant de l'autorité habilitée à délivrer ces informations.

- La communication des documents et données s'effectue dans les conditions d'accompagnement prévues par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

- Le bénéficiaire a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives le concernant, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978.

- Le bénéficiaire doit respecter les engagements pris dans le document individuel de prise en charge établi lors de son entrée dans le service.

- En cas de contestation ou de réclamation, le bénéficiaire ou son représentant légal, a la possibilité de contacter le responsable médical ou le directeur ou son représentant.

Compte tenu des obligations de sécurité inhérente au service, il est formellement interdit de fumer dans les espaces non prévus à cet effet. Le service est équipé d'un système de lutte contre l'incendie (extincteurs). Le personnel est formé à cet effet. Le bénéficiaire doit respecter les consignes qui lui seront données à son entrée dans le service.

VI DOCUMENTS ANNEXES À CONSULTER OU À REMETTRE AUX BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE :

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêtée par les ministres compétents), publiée après arrêté du Ministre des affaires sociales.

- Droits des usagers du secteur social et médico-social., loi du 2 janvier 2002, section 2, art 7,8,9,10,11,12,13).

- Le règlement de fonctionnement, qui définit les droits de la personne et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règlements instaurés au sein du service.

- Un document individuel de prise en charge qui définit les objectifs et la nature des prises en charge ou de l'accompagnement, leur coût prévisionnel.

VII LA VIE ASSOCIATIVE :

La création du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile, qui accueille votre enfant, concrétise la dynamique de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente.

Afin de répondre aux besoins des enfants handicapés moteurs, l'A.D.I.M.C.16 projette la création d'une structure qui permettra de poursuivre ou compléter le travail entrepris au S.E.S.S.A.D.

Pour mener ces projets à bon terme, l'Association doit être forte et elle doit pouvoir compter sur le plus grand nombre d'adhérents. Dans cet esprit, vous pouvez solliciter un bulletin d'adhésion auprès de :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES I.M.C. DE LA CHARENTE

Monsieur DUMONTET Jean-François

27, Rue du Stade

16400 LA COURONNE

PLAN D'ACCES du SESSAD ADIMC 16

ADRESSE : SESSAD ADIMC16
27, rue du Stade
16400 La Couronne

Depuis la N10 :

Que vous veniez de Bordeaux ou d'Angoulême, prendre sortie « La Couronne », au niveau de la grande surface « Auchan ».

Au rond-point, de l'entrée de la ville, vous avez face à vous, la cimenterie « LAFARGE ». Prendre 1^{ère} à droite direction « Mouthiers »,

Roulez sur 500 mètres. Vous passez devant la caserne des pompiers,

Vous passez un premier rond-point que vous traversez,

Allez jusqu'au rond-point (remplace les anciens feux tricolores) : prendre alors à gauche en direction du « Super U »,

Juste après le supermarché, prendre la première rue à droite qui est la « Rue du Stade », Vous passez devant le Collège de La Couronne que vous laissez sur votre droite,

Faire environ 100 mètres,

Le SESSAD est au n°27, sur votre gauche.

Vous pouvez stationner sur le parking situé sur votre droite.

Bonne route

PS : En cas de difficulté vous pouvez toujours nous appeler en composant le 05.45.90.80.87

Annexe

Recours à une personne qualifiée

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment :

VU - l'article L.313-5,

VU - le code de l'action sociale et des familles article L.311-5

VU - le décret d'application n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif aux droits des usagers dans les établissements sociaux et médico sociaux.

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

Sa mission : le recours à une personne qualifiée a pour objectif d'éviter un contentieux entre la personne accueillie ou sa famille et l'équipe intervenante, lorsque la personne prise en charge a des difficultés pour faire valoir ses droits.

L'utilisateur choisit cette personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Personnes handicapées :

- Mr Jean-Jacques PUYDOYEUX, ancien directeur d'établissement médico-social.

Adresse postale : Chez Berthomé – 16190 St Amant de Montmoreau.

- Mr Jean-Luc EXCOUSSEAU, ancien directeur d'établissement médico-social,
Président de la Mutualité Française Charente.

Adresse postale : 62, Rue Saint Roch – CS 32509 – 16025 Angoulême cedex

Personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

- Mme Josiane SHIPLEY, retraitée de l'Assurance Maladie, ancienne chargée de mission à la direction régionale de la gestion du risque ex-région Poitou-Charentes.

Adresse postale : 13, Impasse de l'Epineuil – 16710 Saint-Yrieix sur Charente

Enfance :

- Mr Michel VAUCELLE, retraité Directeur Départemental Fédération MFR, président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF 16)

Adresse postale : 73, Impasse Niepce – 16000 Angoulême

Coordonnées pour joindre les personnes qualifiées :

- La délégation départementale de l'ARS de la Charente
 - Mail : ars-dd16-reclamations@ars.sante.fr
 - Téléphone : 05.45.97.46.56
- Du Conseil départemental de la Charente :
 - Mail : signalementpaph@lacharente.fr
 - Téléphone : 05.16.09.76.39

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Ce texte est commun à tout le secteur médico-social, il précise d'une manière générale les droits et la personne accueillie. Il dessine nos engagements dans ces domaines vis-à-vis d'elle. Cette charte obligatoirement au livret d'accueil.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, la personne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité de ses interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et accessible sur la prise en charge et l'accompagnement demandés dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et obligations, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant et aux conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents peut être faite par des personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi. Cette communication s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° - Le consentement éclairé de la personne doit être recueilli en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et des conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° - Le droit à la participation directe ou avec l'aide d'un représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre d'un projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge ou d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'établissement ou le service ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour les prestations de soins délivrées par les établissements ou les services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation figurant au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation de soins qu'elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, dans les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes non mariés ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cet effet.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre de lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la vi représentants des différentes confessions, doivent être faites sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

